

Rappel d'impôt en cas de succession et introduction de la dénonciation spontanée non punissable

Le 18 octobre 2006, le Conseil fédéral a adopté son message concernant la simplification de la procédure de rappel d'impôt en cas de succession, l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable ainsi que le projet de loi correspondant. Le domaine d'application de ces deux mesures s'étend à l'impôt fédéral direct et aux impôts sur le revenu et sur la fortune, prélevés par les cantons et les communes. Tous les autres impôts et redevances dont le contribuable ne s'est pas acquitté (comme la TVA, l'impôt anticipé, les impôts sur les successions et sur les donations ou encore les cotisations AVS/AI) doivent être payés intégralement avec les intérêts moratoires.

Il est prévu que le projet soit débattu au Conseil des États durant la session d'été 2007 et au Conseil national durant la session d'hiver 2007.

Rappel d'impôt en cas de succession

Le projet de loi en question vise à simplifier la procédure de rappel d'impôt pour les héritiers. La période concernée par le rappel d'impôt serait réduite, passant de 10 ans aujourd'hui, aux trois dernières années fiscales écoulées avant l'année du décès. Comme jusqu'à présent, le rappel d'impôt et les intérêts moratoires continueraient à être calculés exactement. Avec cette nouvelle réglementation, les sommes et les intérêts moratoires dus par les héritiers à l'issue de la procédure de rappel ordinaire se trouveraient réduits en moyenne de deux tiers.

Introduction de la dénonciation spontanée non punissable

Le projet de loi prévoit l'introduction d'une amnistie individuelle pour les personnes physiques et morales. Jusqu'à présent, une personne qui se dénonçait elle-même était condamnée à verser une

amende à hauteur d'un cinquième du montant de l'impôt soustrait au fisc. Déjà, en cas de première dénonciation spontanée, le contribuable concerné ne sera plus condamné à payer une amende. Il doit cependant s'acquitter du rappel d'impôt ordinaire (pour une période maximale de 10 ans) ainsi que des intérêts moratoires. Les personnes impliquées dans une fraude fiscale peuvent à l'avenir également la dénoncer; elles sont alors exemptées du paiement de l'amende et libérées de la responsabilité solidaire.

La dénonciation spontanée non punissable ne peut toutefois être effectuée qu'une seule fois. Toute dénonciation ultérieure entraînera, comme cela est le cas actuellement, le paiement du rappel d'impôt et des intérêts moratoires ainsi que le versement de l'amende à hauteur d'un cinquième du montant de l'impôt soustrait au fisc. *WS/SGA/JA*